



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PEINTURE DE PIECES PLASTIQUES – ALPHA FRANCE

83 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE
53940 Saint-Berthevin

Référence : 2025-370_SPPP (STÉ PEINTURE PIÈCES PLASTIQUES)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SOCIETE DE PEINTURE DE PIECES PLASTIQUES implanté 83 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 53940 SAINT-BERTHEVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays-de-la-Loire, L'établissement Alpha France (SPPP) de Saint-Berthevin est un site prioritaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PEINTURE DE PIECES PLASTIQUES- ALPHA FRANCE
- 83 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 53940 SAINT-BERTHEVIN
- Code AIOT : 0006301292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPPP, Société de Peinture de Pièces Plastiques, est spécialisée dans la peinture de pièces pour l'industrie automobile (rétroviseurs, poignées de portes, déflecteurs, etc.). L'établissement fonctionne en 2 x 8 du lundi au vendredi, avec un effectif d'environ 116 personnes au total.

L'activité est exercée dans un bâtiment disposant d'une cabine d'application des apprêts, d'une cabine d'application des bases et d'une cabine d'application des vernis. Un local de broyage dans lequel sont effectuées les opérations de préparation des peintures est également situé dans ce

bâtiment. Les éléments à peindre sont accrochés manuellement sur un rail qui permet de faire transiter les pièces dans les zones d'application. Des opérations de séchage et cuisson sont réalisées dans deux fours après application des apprêts et des bases.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Risque incendie

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conformité des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Modalités d'exploitation du bâtiment logistique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Pollution de sols	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.241-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des VLE-conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2026, article 6.2.4	Sans objet
5	Consignes liées au confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des justificatifs et mettre en œuvre un certain nombre d'actions correctives vis-à-vis du son nouveau bâtiment logistique, du suivi des déchets issus de ses travaux et de la réduction de ses émissions atmosphériques diffuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE- conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2026, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°1
NO _x	100
CO	100
COVeqC	20

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Le flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1
NO _x	14
CO	14
COVeqC	2,8

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 18/04/2024, le rapport n°10192595-001-1 édité par l'APAVE le 23/01/2024 mesurait la valeur moyenne en COV totaux à 53,6 mg/Nm³ au lieu de 20 mg/Nm³. Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°134612136-001-1 édité par l'APAVE (accréditation COFRAC n°1-7202) le 03/02/2025.

Pour l'ensemble des paramètres de l'article susvisé, les valeurs moyennes des trois essais de 30 minutes sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
NO _x	0	0
CO	5,9	0,61
COVeqC	12	1,24

Aucune mesure des différents essais et aucune moyenne ne dépasse les valeurs limites d'émissions.

L'origine de la non-conformité de la précédente mesure provenait du faible rendement de l'oxydateur thermique (49 % au lieu de 98%). Suite à l'intervention de l'installateur de l'oxydateur, RTO, en juin 2024, et à la vérification du n° de série de la roue zéolithe, il s'est avéré que cette dernière n'était pas le bon modèle. La roue zéolithe conforme à l'oxydateur thermique de l'entreprise SPPP a été mise en place en novembre 2024. Le rapport de l'APAVE du 03/02/2025 fait état d'un rendement de 88%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation annuelle de solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants pour l'année 2024 qui est également téléversé sur sa page GEREP.

Le document fait état :

- d'une forte baisse des rejets canalisés (O1), liée à un débit horaire de COV mesuré plus faible et à une réduction du temps d'ouverture (3 454 h en 2024 contre 3 650 h en 2023) ;
- d'une diminution du volume de solvants régénérés (I2),
- d'une consommation globale de solvants légèrement inférieure en 2024, ce qui renforce mécaniquement l'effet relatif des rejets diffus (O4) dans le calcul en pourcentage ;
- d'une hausse modérée des déchets contenant des solvants (O6), qui n'a cependant pas suffi à compenser la baisse d'O1.

Ainsi le pourcentage de rejets diffus est de 28,30 %, ce point fait l'objet du constat n°3 du présent rapport.

Par ailleurs, à la suite de la précédente visite et à l'édition du rapport d'inspection du 27/05/2024, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour la mesure du taux de solvant dans ses déchets (analyse datant de 2014). Ceci afin de disposer d'une estimation plus fine de la quantité réelle de solvants dans les déchets. L'exploitant informe ne pas avoir réalisé cette mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, le devis signé concernant une nouvelle prestation d'analyse du taux de solvant dans ses déchets.

Le plan de gestion des solvants 2025 doit être actualisé par rapport aux résultats de cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité des rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission diffuse de Composés Organiques Volatils est de 20 % de la quantité de solvant utilisé.
Constats : Le plan de gestion des solvants 2024 transmis par l'exploitant fait état d'un pourcentage de rejets diffus de l'ordre de 28,30 %, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de la disposition susvisée. Le plan de gestion des solvants 2023 faisait état d'un pourcentage de rejets diffus de 19,89 %. À la lecture du rapport n°134612136-001-1 édité par l'APAVE le 03/02/2025, l'inspection constate qu'en amont de l'oxydateur thermique, le débit est de 61 391 m ³ /h et le flux de COVeQC de 6,7 kg/h. Le rapport précédent n°100192595-001-1 édité par l'APAVE le 23/01/2024 faisait état d'un débit de 117 190 m ³ /h avec un flux de 13,69 kg/h. Les mesures des paramètres mentionnés ont été divisées par deux, ce qui impacte le calcul des émissions diffuses et l'augmentation du pourcentage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justificatifs sur le fonctionnement (différentes phases de production) de ses installations raccordées au conduit avant traitement par l'oxydateur thermique, qui justifient des débits et des flux de COV mesurés lors du contrôle annuel de 2024. Pour rappel la mesure des rejets atmosphériques doit s'effectuer dans des conditions normales d'utilisation. L'article 6.2.3 de l'arrêté susvisé dispose d'un débit maximal de 140 000 Nm ³ /h pour les rejets canalisés et le cahier des charges de l'oxydateur thermique prévoit un rendement de 98 % (établi à 49 % en 2023 et 88 % en 2024). L'exploitant doit démontrer que les conditions générales de fonctionnement sont respectées afin de capter et canaliser les émissions atmosphériques de ses installations raccordées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie - dimensionnement
Prescription contrôlée : Le volume minimal disponible en permanence pour ce confinement est de 1 390 m ³ . Le confinement de ces eaux est assuré par un bassin de confinement d'une capacité minimale de

900 m³, par la montée en charge du réseau interne du site (400 m³) et par l'ensemble des fosses sous machine (500 m³). La pompe de relevage située en aval du bassin de confinement est asservie au système de sécurité incendie (SSI). Le déclenchement du SSI entraîne l'arrêt automatique de la pompe de relevage afin de permettre la montée en charge du bassin.

Constats :

A la suite de la précédente visite du 18/04/2024, l'exploitant devait transmettre à l'inspection :

- une copie du bon de réception des travaux de réalisation du bassin de confinement afin de justifier de son volume ;
- un plan des réseaux à jour.

Au cours de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de la finalisation des travaux sur le réseau, en semaine 29. La dernière phase consistait au chemisage des canalisations d'eaux pluviales au Nord du site. Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater la présence d'une entreprise extérieure pour la vérification par caméra de l'efficacité du chemisage de ces canalisations. L'exploitant informe l'inspection que la société Pigeon, en tant que maître d'œuvre, va transmettre le bon de réception comprenant les justificatifs de dimensionnement du bassin, à l'issue de ces vérifications.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection, un plan à jour de son réseau d'eaux pluviales en date du 05/03/2025 qui prévoit un volume de remplissage de 1 896 m³ pour le bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, le bon de réception des travaux par la société Pigeon, comprenant les éléments justificatifs demandés pour le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes liées au confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- la procédure d'essais de l'électropompe ;
- la procédure de vérification de la fermeture du clapet de drainage.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que ces consignes sont affichées dans les locaux techniques.

L'exploitant a informé l'inspection des essais sont réalisés de manière hebdomadaire et que des exercices seront effectués en parallèle des exercices d'évacuation pour tester les procédures dans leur ensemble.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'exploitation du bâtiment logistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Registre et moyens de protection incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment Logistique situé au droit de la parcelle cadastrale AS 303 est exploité dans les conditions mentionnées au sein du dossier de porter à connaissance initialement déposé le 2août 2021, complété le 28 janvier 2022 et le 16 mars 2023.

Ce bâtiment ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure en permanence que :

- la quantité de matières ou produits combustibles présente au sein de ce bâtiment ne dépasse pas 500 tonnes ;
- les seuils du régime de la déclaration ne sont pas dépassés pour les rubriques 1530 (dépôt de papiers, cartons...), 1532 (stockage de bois ou matériaux analogues) et 2663 (stockage de pneumatiques ou produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère). À noter que les contenants métalliques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la masse du produit au titre de la rubrique 2663-2.

Les justificatifs du respect de ces seuils sont constamment tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au sein de ce bâtiment, une zone de transit d'une largeur de 8 mètres entre la paroi ouest du bâtiment et les racks de stockage est aménagée. Au droit de cette zone, aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est réalisé. Cette zone est démarquée au sol.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise les aménagements suivants au droit du bâtiment Logistique :

- Mise en place d'un réseau de détection incendie (détection de fumées par aspiration ou équivalent) raccordé au Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'établissement ;
- Mise en place d'un système d'alerte sonore ;
- Réfection du balisage intérieur des issues de secours ;
- Mise en place d'exutoires de fumées à hauteur de 2 % de surface utile, à CO₂ et vérins pneumatiques ;
- Mise en place d'écrans de cantonnement (4 écrans d'une surface unitaire inférieure à 1 600 m²) ;
- Installation de 6 robinets d'incendie armés (RIA) reliés à un surpresseur en cas de besoin et adaptation du réseau d'extincteurs ;
- Création d'une voie périphérique d'accès pour les secours, composée d'une plateforme résistant à une portance d'un véhicule de 320 kN.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- Attestation de bon fonctionnement de l'asservissement du système de désenfumage au système de sécurité incendie (SSI), délivrée par la société ERD le 08/02/2024 ;
- le bon d'intervention n°0 014 816, délivré le 09/11/2023 pour le raccordement à la centrale SSI et les essais de fonctionnement du système de détection de fumées par aspiration ;
- la transmission de l'état des stocks de matières combustibles, extrait du jour de la visite, à savoir un volume de 650 m³ de matières stockées pour 13,5 tonnes de palettes, 2,6 tonnes

de cartons et 40 tonnes de plastiques.

L'exploitant a informé l'inspection que ces dispositifs feront l'objet de leur première vérification annuelle d'ici fin 2025.

Au cours de la visite l'inspection a pu constater la présence de ces dispositifs et des diffuseurs sonores d'alarme incendie. La centrale SSI dispose de consignes en cas d'alarme et d'un plan avec description des quatre cantons de 1 340 m² chacun.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir installé de réseau comprenant les six robinets d'incendie armés. Cette installation n'est pas prévue par l'exploitant.

Par ailleurs l'inspection a constaté que :

- le balisage intérieur des issues de secours n'est pas présent et certaines issues ne comportent pas la signalétique réglementaire ;
- des stockages, temporaires et permanents (palettiers), sont présents le long de la paroi ouest alors que la zone doit être libre de tout stockage sur une largeur de 8 mètres. De plus, la zone au sol n'est pas démarquée ;
- aucune justification de la superficie des exutoires de fumées n'est en possession de l'exploitant afin de confirmer qu'elle atteint 2 % de la surface utile ;
- la voie périphérique qui mène notamment aux deux réserves d'eau est seulement empierrée. Hors certaines parties de la voie montre que la couche de forme s'est dégradée mettant à l'épreuve la durabilité du dispositif et sa capacité de résistance 320 kN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous 1 mois :

un reportage photographique justifiant de l'enlèvement des stockages le long de la paroi ouest du bâtiment et de la mise en place des signalétiques réglementaires au-dessus des issues de secours.

un justificatif du maître d'œuvre afin d'attester que la voie périphérique empierrée répond au critère de résistance de portance d'un véhicule de 320 kN afin de garantir la sécurité d'accès des secours.

un justificatif afin d'attester que l'ensemble des exutoires de fumées permet d'atteindre 2 % de la surface utile de la toiture.

- sous 3 mois :

1. les documents justificatifs (devis + échéanciers) pour la réfection du balisage intérieur des issues de secours (qui concerne le cheminement jusqu'aux issues) ;
2. La justification que l'absence de robinets d'incendie armés, au regard de la présence des autres dispositifs (techniques, humains et matériels) de lutte contre l'incendie, ne compromette pas la capacité globale à faire face à un départ de feu. Ces éléments doivent être soumis à l'avis du SDIS.

En cas de non transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 8
Thème(s) : Autre, Gestion de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation (boues de peintures, vidanges des cabines à rideaux d'eau, ...) seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet [...]. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : A l'issue de la précédente visite d'inspection du 18/04/2024, l'exploitant a fourni un extrait du devis, en date du 20/09/2021, pour les travaux de terrassement qui avaient précédé l'installation de l'oxydateur thermique. Pour rappel, au droit de cet emplacement, le diagnostic environnemental réalisé par la société ANTEA en 2012 indique une teneur en BTEX de 320 mg/kg de MS entre 1 et 1,5 mètre de profondeur. L'exploitant a confirmé à l'inspection que la société Pigeon qui a effectué les travaux de terrassement n'a pas été informée de la pollution éventuelle d'une partie des terres (total des terres excavées 255 tonnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de transmission d'information auprès de l'entreprise Pigeon de la pollution d'une partie des terres excavée en 2021 et demander à obtenir des éléments sur la destination finale de ces terres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Pollution de sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.241-1
Thème(s) : Autre, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants : 1° La prévention et la remédiation des pollutions et la gestion des risques associés ; 2° La spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;

3° L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.

La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols.

Constats :

Dans le rapport de la dernière visite, édité le 27/05/2024, l'inspection demandait à l'exploitant :

1. de réaliser un nouveau contrôle de la qualité des sols au droit la zone polluée (emplacement oxydateur thermique) ;
2. un contrôle de la qualité des eaux souterraines par l'installation d'au moins trois ouvrages (un en amont hydraulique, deux autres en aval hydraulique).

Au cours de la présente visite, l'exploitant informe l'inspection qu'aucune action n'a été réalisée.

Pour rappel, les diagnostics environnementaux réalisés en 2012 et 2014 par l'entreprise ANTEA recommandent, au regard des incidents de déversements de produits solvantés, d'implanter un réseau de surveillance piézométrique comprenant au minimum trois ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un devis signé concernant l'implantation d'un réseau de surveillance piézométrique comprenant au minimum trois ouvrages (un en amont hydraulique, deux autres en aval hydraulique) et d'un échéancier pour la réalisation des travaux et des contrôles de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des COV BTEX.

L'inspection informe l'exploitant que tout ouvrage d'une profondeur d'au moins 10 mètres doit faire l'objet d'une télédéclaration sur la plateforme DUPLOS du BRGM :<https://duplos.brgm.fr/#/> . La transmission des éléments doit permettre une mise à jour de la base de données, banque du sous-sol (BSS), avec les éléments techniques dont disposera l'exploitant.

En cas de non transmission des éléments justificatifs, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois